

## SERVICES DOMESTIQUES



Taux des cotisations forfaitaires de Sécurité sociale pour les personnes occupées par des particuliers dans les services domestiques (notamment gens de maison, femmes de ménage) à compter du 1er janvier 1971 \*

Arrêté du 7 décembre 1970 (J.O. 31-12)

EMPLOYEURS ET SECURITE SOCIALE — cf/ numéro spécial (F), mai 1966 (toujours disponible au prix de 10,50 F).  
 COTISATION DES SERVICES DOMESTIQUES au 1-1-70 — cf/ Légis. soc. (F2) No 3578 du 9-1-70.  
 CONVENTION COLLECTIVE DES EMPLOYES DE MAISON (Seine) — cf/ Légis. soc. (C) No 2592 du 2 mars 1962 et Légis. soc. (C) No 2829 du 31 janvier 1964 (Avenant du 9 janvier 1964) — cf/ Légis. soc. (C) No 3079 du 5-4-66 (Avenant du 7 décembre 1965) — cf/ Légis. soc. (C) No 3192 du 8-3-1967 (Avenants du 27 février 1967) — cf/ Légis. soc. (C) No 3416 du 14-10-68 (Avenant du 25 juin 1968). En vente au prix de 2,00 F

Les salaires forfaitaires servant de base au calcul des cotisations de Sécurité sociale dues pour les personnes occupées par des particuliers dans les services domestiques sont fixés à compter du 1er janvier 1971 par l'arrêté du 7 décembre 1970 (J.O. 31-12).

Contrairement à l'année dernière ce n'est plus le montant des cotisations qui est publié mais l'assiette sur laquelle il convient de le calculer. Nous avons, en conséquence, procéder à ces calculs que nos lecteurs trouveront rassemblés dans le tableau ci-après.

employeur sont calculées respectivement sur une assiette journalière, hebdomadaire ou mensuelle dont la valeur est limitée au montant indiqué à l'article 1er.

**Article 3** — Tout mois de travail incomplet donne lieu au versement d'une cotisation assise sur l'assiette hebdomadaire par semaine de travail complète et d'une cotisation assise sur l'assiette journalière par jour de travail.

**Article 4** — L'employeur et le salarié peuvent, d'un commun accord, décider de cotiser, conformément au droit commun, sur les salaires effectivement versés, dès lors que ces salaires sont supérieurs, pour la même période de travail, aux assiettes forfaitaires fixées à l'article 1er.

### ARRETE DU 7 DECEMBRE 1970 (J.O. 31-12-70)

**Article 1er** — Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour les personnes employées par des particuliers dans les services domestiques, notamment en qualité de bonnes à tout faire, cuisinières, femmes et valets de chambre, chauffeurs, femmes de ménage, lingères, couturières et blanchisseuses à la journée, à l'exclusion des concierges, sont fixées sur la base de salaires forfaitaires comprenant, le cas échéant, la valeur représentative de la nourriture et des autres avantages en nature.

Ces salaires sont fixés aux chiffres suivants :

Heures :	3,50 F
Jour :	28,00 F
Semaine :	154,00 F
Mois :	616,00 F
Trimestre :	1.848,00 F

Le présent article est également applicable aux personnes autres que les concierges employées pour l'entretien des parties communes d'un immeuble par un syndic non professionnel.

**Article 5** — Le directeur de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires et prendra effet à compter du 1er janvier 1971.

### Stagiaires étrangères aides-familiales au pair

Les stagiaires titulaires d'un engagement d'accueil et reçues au pair en qualité d'aide familiales donnent lieu au versement de cotisations de sécurité sociale d'une valeur égale au tiers de celles qui sont fixées forfaitairement pour les personnes employées par des particuliers dans les services domestiques (Arrêté du 23 décembre 1968, J.O. 31/12).

En conséquence le montant des cotisations à compter du 1er janvier 1971 s'établit ainsi (cotisation "employeur" seul) :

	Ensemble des départements	Alsace- Lorraine
Trimestre .....	199,59	193,43
Mois .....	66,53	64,47
Semaine .....	16,63	16,12
Jour .....	3,03	2,93
Heure .....	0,38	0,37

**Article 2** — Pour les personnes visées à l'article 1er qui sont rémunérées à l'heure, les cotisations dues pour une journée, une semaine ou un mois de travail effectué chez un même

(\*) Le présent bulletin annule et remplace le barème figurant à la page 70 de notre étude précitée *EMPLOYEURS ET SECURITE SOCIALE* ainsi que notre Légis. soc. No 3578 du 9 janvier 1970.

## Barème des cotisations à compter du 1er janvier 1971



PÉRIODES	SALAIRE forfaitaire de base	ASSURANCES SOCIALES		ACCIDENTS DU TRAVAIL	ALLOCATIONS FAMILIALES	TOTAL DES COTISATIONS		TOTAL
		Employeur	Salarié	Employeur	Employeur	Employeur	Salarié	GENERAL
<b>A - ENSEMBLE DES DÉPARTEMENTS</b>								
<b>A - Assurés âgés de moins de soixante-cinq ans</b>								
Trimestre ...	1.848,00	336,34	120,12	68,38	194,04	598,76	120,12	718,88
Mois .....	616,00	112,11	40,04	22,79	64,68	199,58	40,04	239,62
Semaine ....	154,00	28,03	10,01	5,70	16,17	49,90	10,01	59,91
Jour .....	28,00	5,10	1,82	1,04	2,94	9,08	1,82	10,90
Heure .....	3,50	0,64	0,23	0,13	0,37	1,14	0,23	1,37
<b>B - Assurés âgés de plus de soixante-cinq ans</b>								
Trimestre ...	1.848,00	336,34	46,20	68,38	194,04	598,76	46,20	644,96
Mois .....	616,00	112,11	15,40	22,79	64,68	199,58	15,40	214,98
Semaine ....	154,00	28,03	3,85	5,70	16,17	49,90	3,85	53,75
Jour .....	28,00	5,10	0,70	1,04	2,94	9,08	0,70	9,78
Heure .....	3,50	0,64	0,09	0,13	0,37	1,14	0,09	1,23
<b>B - DÉPARTEMENTS HAUT-RHIN, BAS-RHIN, MOSELLE</b>								
<b>A - Assurés âgés de moins de soixante-cinq ans</b>								
Trimestre ...	1.848,00	336,34	147,84	49,90	194,04	580,28	147,84	728,12
Mois .....	616,00	112,11	49,28	16,63	64,68	193,42	49,28	242,70
Semaine ....	154,00	28,03	12,32	4,16	16,17	48,36	12,32	60,68
Jour .....	28,00	5,10	2,24	0,76	2,94	8,80	2,24	11,04
Heure .....	3,50	0,64	0,28	0,09	0,37	1,10	0,28	1,38
<b>B - Assurés âgés de plus de soixante-cinq ans</b>								
Trimestre ...	1.848,00	336,34	22,80	49,90	194,04	580,28	73,92	654,30
Mois .....	616,00	112,11	7,60	16,63	64,68	193,42	24,64	218,06
Semaine ....	154,00	28,03	1,90	4,16	16,17	48,36	6,16	54,52
Jour .....	28,00	5,10	0,24	0,76	2,94	8,80	0,76	9,56
Heure .....	3,50	0,64	0,03	0,09	0,37	1,10	0,09	1,19

● **TAUX DE COTISATION** : il s'agit des taux en vigueur depuis le 1er janvier 1971 (v. Légis. soc. (F 2) No 3718 du 11-1-71) rappelés dans le tableau ci-dessous. Le taux de cotisation "accidents du travail" pour les services

domestiques est de 3,7 p.100 dans l'ensemble des départements et de 2,7 p.100 dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle.

Risques	Taux global	Employeur	Salarié	Assiette
● Maladie maternité, invalidité décès	3 %	2 %	1 %	Totalité du salaire
● Vieillesse	12,95	10,45	2,50 (a)	} Salaires inférieurs ou égaux au plafond de cotisations
● Allocations familiales	8,75	5,75	3 (b)	
TOTAL	10,50	10,50	(c)	
TOTAL	32,20	26,70	5,50	

(a) Taux ramené à 1,50 p.100 pour les assurés âgés de plus de 65 ans. Dans les départements d'Alsace-Lorraine le taux est de 4 p.100 pour les moins de 65 ans et de 3 p.100 pour les plus de 65 ans.

(b) A partir de 65 ans, les assurés sont dispensés de la cotisation "vieillesse".

(c) Plafond en 1971 : 19.800 F par an (soit 1.650 F par mois).